



**DECISION DU MAIRE N° DC – 2023-02
MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL A UNE
ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association UODL HANDBALL intervenant dans le domaine sportif,

Considérant que l'association Handi Lyon Métropole organise avec le soutien de l'UODL Handball – association tassilunoise - le week-end challenge Handi'Amo sur la Ville de Tassin la Demi-Lune, et que pour cette organisation, est demandée notamment la mise à disposition de l'ancienne cantine de l'école Leclerc (accès avenue Foch – local municipal attenant à l'école élémentaire) ;

Considérant que l'Association UODL Hanball assure la responsabilité de l'occupation des locaux scolaires mis à disposition dans ce cadre et objet de la présente convention ;

Considérant que l'ancienne cantine de l'école Leclerc est mise à disposition pour permettre la rotation des repas des athlètes et bénévoles du samedi midi et du petit déjeuner du dimanche matin ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association UODL HANDBALL le local communal suivant : ancienne cantine de l'école élémentaire LECLERC (situé avenue Général Foch).

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230110-DC2023-02-AR
Date de réception préfecture : 20/01/2023

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée de deux jours, soit du samedi 11 février à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 12 février 2023 à 18h00.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication /son affichage.

Tassin la Demi-Lune, le 10 janvier 2023,

Le Maire,

Pascal CHARMOT



OU

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée aux affaires scolaires,

Claire SCHUTZ



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230110-DC2023-02-AR
Date de réception préfecture : 20/01/2023